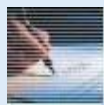




Flash d'information n° 269 du 3 février 2017

Statut & Carrière

PPCR phase 2...



✉ Stéphanie FONTAINE
02.48.50.82.55
stephanie.fontaine@cdg18.fr

En application du protocole relatif au Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la FPT (PPCR) voir notre [flash info n°252 du 20 mai 2016](#), une deuxième phase de reclassements indiciaires concernant certains agents de catégorie A (**Attachés, Secrétaires de mairie, Conseillers des APS**) a été effectuée par le service "Statut & Carrière".

A ce titre, 147 arrêtés ont été calculés et édités pour cette série et 88 collectivités et établissements publics impactés.

Courant février vous recevrez les arrêtés **d'avancements d'échelon du 1^{er} semestre** à la **cadence unique** qui s'impose à compter du **1^{er} janvier 2017** pour tous les grades qui ont été reclassés. Pour les autres, nous sommes toujours dans l'attente de la parution des textes ; de ce fait aucun avancement d'échelon ne sera prévu puisque la cadence unique s'impose légalement sans que, pour le moment, nous ayons connaissance de la durée.

Une circulaire concernant l'intégralité du PPCR (modes de reclassement) est en cours d'élaboration.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points », un modèle d'arrêté à prendre pour les agents concernés est téléchargeable sur notre site Internet.

Si les agents contractuels sont concernés par la revalorisation indiciaire (voir avenant au contrat) cependant ils ne sont pas impactés par le dispositif de « transfert primes/points ».

Les documents suivants sont téléchargeables sur notre site Internet dans l'[espace Réservé / Circulaires / PPCR et Transfert primes/points...](#)

- Modèle d'arrêtés de «transfert primes/points »
- Avenant aux contrats

Note :

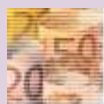
- les nouvelles grilles indiciaires sont mises à jours sur notre site Internet,
- Tous les textes ne sont pas encore parus, il manque : la filière Police, ingénieurs, bibliothécaires, conservateurs du patrimoine, médecins, psychologues...



La campagne d'avancements de grades et de promotions internes 2017 sera lancée plus tardivement cette année en raison des réformes en cours.

Rémunérations

Valeur du point (VPI) au 1er février 2017...



[Infos paie...](#)

✉ Bernadette FEVRIER
02.48.50.82.53
compta@cdg18.fr

A compter du **1er février 2017**, la VPI est portée à **56,2323** € (soit une augmentation de 0,6 %)

[Décret 2016-670 du 25/05/2016 JO du 26/05/2016](#)

Fonds de solidarité...

En application du décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des Etablissements publics d'hospitalisation, à compter du **1er février 2017**, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement la contribution de solidarité de 1 %, s'établissant sur la base de l'indice brut 296, correspondant à l'indice majoré 309, sera portée à **1 447,98** € au 1er février 2017.

✉ Stéphane HEURTAULT
02.48.50.82.54
steph.heurtault@cdg18.fr

[Consultez cette information sur le site du Fonds de Solidarité...](#)

Nouvelle cotisation patronale URSSAF : Cotisation au titre de la pénibilité.....

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), créé depuis le 1er janvier 2015, doit permettre aux salariés exposés à des conditions de travail pénibles d'acquérir des points.

Ces points cumulés sur le compte serviront à réduire, voire supprimer, les conditions de travail pénibles par le biais de formations, d'un passage à temps partiel indemnisé ou d'un départ à la retraite anticipé.

La cotisation de base est due par tous les employeurs au titre des salariés qu'ils emploient et qui entrent dans le champ d'application du compte pénibilité même lorsque les salariés concernés ne sont pas exposés à un facteur de pénibilité. Et s'ils le sont, peu importe leur niveau d'exposition.

Son taux est fixé à **0,01 %**.

Elle s'applique aux rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017 aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, à temps complet, non complet ou à temps partiel. La cotisation de base est due quelle que soit la durée du contrat de travail.

Sont concernés : **CUI, CAE, contrats d'avenir et apprentis.**

Ne sont pas concernés : Les agents de droit public.

Pour en savoir plus, notamment sur la cotisation additionnelle : [cliquez ici pour accéder au site de l'URSSAF](#)

Barème des traitements...

Le [décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017](#) tire les conséquences du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) pour les cadres d'emplois de catégorie A et les emplois fonctionnels en ce qui concerne la correspondance entre les indices bruts (IB) et majorés (IM) et la valeur des traitements annuels bruts.

Les indices (en dessous des hors échelles) sont complétés au-delà de l'IB 1015 au 01/01/2017 jusqu'à l'**IB 1022** et à partir du 01/01/2018 jusqu'à l'**IB 1027**.



Important :

Pour mémoire, les barèmes des indemnités de fonction des élus locaux sont fixés dans le CGCT par référence au montant du traitement correspondant à "l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique". La définition d'un nouvel indice brut terminal au 01/01/2017 (IB 1022) et au 01/01/2018 (IB 1027) a incidemment pour effet de modifier les montants des indemnités fixés par ces barèmes. Ceux de la fraction représentative des frais d'emploi et du plafond des rémunérations et des indemnités sont également affectés.

Tout savoir sur le prélèvement à la source...

Dans le cadre de la mise en place du **prélèvement à la source au 1er janvier 2018**, nous vous relayons un dépliant d'information du Ministère de l'économie et des finances destiné aux collectivités locales.

[Téléchargez ce document...](#)



[Retrouvez toutes ces informations sur notre document :
"Valeurs essentielles au calcul d'une paie"](#)